

N°2016-BCA-89

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS PAR LE
COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CEA) AU PROFIT DU SDIS DE LA
SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION D'UN RÉSEAU
DE BALISES DE DÉTECTION RADIOLOGIQUE AU GRAND PORT MARITIME
DU HAVRE (REDARi)**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire et radiologique et la prévention des trafics illicites de matières radioactives, le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) mène une démarche visant à définir les prérequis nécessaires au déploiement éventuel d'une architecture de détection et d'alerte radiologique sur le territoire national.

L'objectif de cette démarche consiste en l'expérimentation du fonctionnement en réseau d'un ensemble de balises de détections radiologiques implantées sur différents sites d'opérateurs d'importance vitale (OIV) et reliée à un centre d'expertise.

Compte tenu de l'évaluation de la menace et de l'intérêt pour les ports, le port du Havre est proposé pour une première expérimentation en milieu portuaire (un système similaire est en service pour le compte de l'état britannique à l'entrée du tunnel sous la Manche, côté français, dit dispositif ORSEC CYCLAMEN).

Techniquement, il s'agit de réaliser à distance (de la compétence d'expertise du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)) une double confirmation de la menace par :

- une analyse fine de la détection par un portique fixe,
- l'acquisition, puis la télétransmission d'un spectre à partir d'un appareil portatif.

Pour ce second point, il a été acté par Madame la Préfète, qu'à titre expérimental, un détachement des personnels de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) du Sdis puisse procéder à la mesure à l'aide d'un appareil portatif. A ce titre, un détachement de la CMIR n'interviendrait que pour l'acquisition d'une mesure et sa télétransmission vers le CEA. La sollicitation de ces personnels devrait rester très ponctuelle.

L'objet de la convention proposée concerne le prêt par le CEA des appareils portatifs destinés à l'acquisition et la télétransmission des données ainsi que les appareils de dosimétrie individuelle nécessaires à cette action. Cette convention précise que ces matériels pourront être utilisés par la CMIR de Seine-Maritime dans le cadre de ses missions, amenant par ce biais à conforter la capacité de réponse opérationnelle de cette cellule, déjà dotée de matériels équivalents.

*
* *

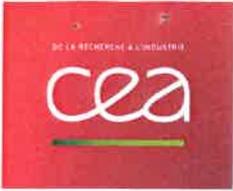
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER





Convention de mise à disposition d'équipements

ENTRE :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Madame Bénédicte GUILPART, agissant en qualité de chef du Département Analyse, Surveillance, Environnement du CEA/Centre DAM-Ile de France,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

Le **Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime**, établissement public dont le siège social est situé au 6, rue du Verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex, représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration,

ci-après dénommée « **SDIS 76** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCERNES.....	3
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS TECHNIQUES	3
ARTICLE 4 - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PAR LE PRESTATAIRE.....	4
ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES	5

PROJET

PREAMBULE

Dans le cadre du test expérimental lié à la détection radiologique sur le Port du Havre pour le Projet REDARi dont la responsabilité technique incombe au CEA, le SDIS 76 apporte son concours et contribue à la phase de levée de doute avec un spectromètre de poing sur les véhicules interceptés. La mission du SDIS 76 sera donc de réaliser des mesures de confirmation sur les véhicules interceptés et de transmettre les données de ces mesures, le tout avec l'appareil de levée de doute sélectionné par le CEA pour ses performances et son caractère communicant.

L'objectif général de l'expérimentation faite à la demande du SGDSN, et en partenariat avec le Grand Port Maritime du Havre et la Préfecture de Seine-Maritime est de tester et de valider un concept expérimental de contrôle et d'interception de trafics illicites potentiellement malveillants de matières radioactives.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CEA met, à titre gratuit, à disposition du SDIS76 des équipements (ci-après désignés par « les Equipements ») listés en Annexe 1, pour la levée de doute radiologique lors des interventions du SDIS 76 sur le site du GPMH dans le cadre du projet REDARi, dans le cadre de ses missions régaliennes et de l'ensemble de ses activités. Il est expressément convenu entre les Parties que le SDIS76 peut également utiliser les équipements dans le cadre de périodes d'instruction et d'intervention lui permettant de s'entraîner à leur utilisation.

La présente Convention est soumise aux articles 1875 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCERNES

Les Equipements mis à la disposition du SDIS 76 sont listés de manière exhaustive en Annexe 1.

Tout changement dans la liste de l'Annexe 1 pendant la durée de la présente convention fera l'objet d'une lettre avenant mettant la liste à jour.

Le CEA garantit le SDIS 76 le bon état de fonctionnement des Equipements au moment de leur remise ainsi que de leur conformité aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Les interlocuteurs techniques désignés par les Parties pour cette convention sont les suivants :

- pour le CEA : M. Daniel MASSE Tel : 01 69 26 47 91
- pour le SDIS 76: Commandant Pierre MACHILLOT Tel : 06 11 85 76 83

Tout changement d'interlocuteur pendant la durée de la présente convention fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 4 - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties pour une durée de 1 an renouvelable tacitement dans une limite totale de cinq (5) ans, soit au plus tard jusqu'au 30/09/2021.

Chaque Partie pourra notifier à l'autre Partie son souhait de résilier la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de la convention. La résiliation de la Convention deviendra effective à l'issue de ce délai de trois mois.

Les Parties pourront conjointement décider, par avenant, de proroger la présente convention au-delà de ce terme.

Au terme de la Convention, pour quelque raison que ce soit, les Equipements seront restitué au CEA dans les conditions définies aux articles 5.1 et 6.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 Vérification de bon fonctionnement – Constats

Un constat de mise en service, de mise au point et de bon fonctionnement des Equipements sera établi contradictoirement entre les Parties dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Un même constat sera établi contradictoirement au terme de la Convention. Si ce constat fait apparaître une dégradation des Equipements, les Parties conviendront entre elles et de bonne foi si cette dégradation est liée à l'usure normale ou à une mauvaise utilisation.

5.2 Etalonnage des équipements

Le CEA procédera au réétalonnage des Equipements selon la périodicité suivante :

- Pour les dosimètres opérationnels : annuellement ;
- Pour les spectromètres de poing : tous les 3 ans.

Afin que le CEA procède au réétalonnage des Equipements, le SDIS 76 lui retourne les Equipements concernés mis à disposition sur la période précédente selon la périodicité définie ci-dessous. Les frais d'emballage et de transports sont à la charge de celle des Parties qui procède à l'expédition des Equipements selon les cas :

- au SDIS 76 lorsqu'il retourne les équipements au CEA avant réétalonnage ;
- au CEA lorsqu'il retourne les Equipements au SDIS 76 après réétalonnage.

Lors de chaque transfert un constat sera établi contradictoirement entre les Parties dans les mêmes conditions que celles prévues au 5.1.

5.3 Transfert des risques

Le transfert des risques liés aux Equipements vers le SDIS 76 ou le CEA selon les cas est réalisé dès que ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil, a la garde de chaque Equipement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PAR LE PRESTATAIRE

La mise à disposition des Equipements est consentie et acceptée de bonne foi entre les Parties, en conformité des usages professionnels, sous les clauses, charges et conditions ci-après, que le SDIS 76 s'engage à respecter.

Le SDIS 76 fera son affaire de la mise en œuvre des Equipements par son personnel et sous sa propre responsabilité. Le SDIS 76 s'engage à n'utiliser les Equipements que pour les objectifs cités en objet.

Dans le cas où le SDIS 76 ferait appel à un tiers, cette convention serait applicable au tiers déclaré. Le SDIS 76 prendra alors les dispositions nécessaires pour informer d'une part le CEA du recours à ce tiers, et d'autre part, le tiers des obligations mises à la charge du SDIS 76 par le CEA au titre de la présente convention.

Le SDIS 76 s'interdit expressément de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées le cas échéant sur les Equipements, lesquelles plaques indiquant qu'ils sont la propriété insaisissable du CEA.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le SDIS 76 s'engage à informer sans délai le CEA de tout défaut dans son utilisation et de toute défaillance éventuelle. Il s'engage en outre à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent, sous sa seule responsabilité.

Le SDIS 76 ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer les Equipement objet des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue sans contrepartie financière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le SDIS 76 est responsable des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Il devra assurer les Equipements contre les risques locatifs, en ce comprise sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et devra en justifier au CEA sur demande expresse de ce dernier.

Pendant toute la durée de la Convention, le SDIS 76 s'engage à entretenir les Equipements prêté, à le maintenir en bon état d'usage et à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Les Equipements qui seraient notamment détruits, volés ou dégradés du fait d'une faute lourde, d'une négligence, ou d'une mauvaise utilisation seront remplacés à l'identique, valeur à neuf telle qu'indiquée en Annexe 1, aux seuls frais du SDIS 76.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou différend pouvant naître quant à l'interprétation, l'exécution, la réalisation ou la validité de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie, à Bruyères-le-Châtel,

Pour le SDIS 76,

Pour le CEA,

Madame Bénédicte GUILPART,
Chef du DASE

Date :

Signature :

Date :

Signature :

ANNEXE 1 – Liste des Equipements mis à disposition du SDIS 76 par le CEA

Type	Modèle	Valeur à neuf
Spectromètre de poing	SPIR ID G/N LaBr3	33 000 €
Spectromètre de poing	SPIR ID G/N LaBr3	33 000 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Dosimètre opérationnels	DMC2000 G/N	1 500 €
Valeur Totale		72 000 €

PROJET